

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix
B.P. 51038

67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

1002939-4

ALSACE NATURE
8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG

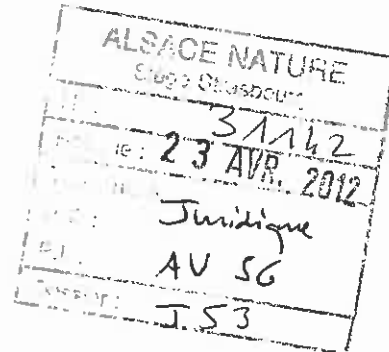
Dossier n° : 1002939-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

ALSACE NATURE c/ M. LE PREFET DU BAS-RHIN
Vos réf. : K/PAD-08/10 - ARRETE PREFECTORAL
DU 03/09/2007 AUTORISANT LE GAEC
KAUFFMANN A EXPLOITER UN ELEVAGE DE
3744 PORCS SUR LA COMMUNE DE
ZUTZENDORF

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 18/04/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY**, 6 RUE DU HAUT-BOURGEOIS Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution » Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1002939

ALSACE NATURE

Mme D'Hayer
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2012
Lecture du 18 avril 2012

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2010, présentée par ALSACE NATURE, dont le siège est 8 rue Adèle Riton à Strasbourg (67000) ; ALSACE NATURE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant le GAEC Kauffmann à exploiter en extension un élevage de 3744 porcs (animaux-équivalents) à Zutzendorf ;
- de saisir, le cas échéant, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que l'étude d'impact est insuffisante ; que la description de l'état initial de l'environnement est en deçà des standards minimums exigés, notamment en ce qui concerne l'état initial du sol et du sous-sol, des eaux souterraines, de la faune et de la flore et de la lumière et des vibrations ; que l'analyse des impacts de l'installation autorisée sur l'environnement est insuffisante, notamment en ce qui concerne l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air et de l'eau et l'impact des eaux de lavages sur l'environnement ; que l'étude d'impact comporte de nombreuses omissions ; que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ne sont pas exposées, ni les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ; que ne sont pas davantage exposées l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que des conditions de remise en état du site après exploitation ;

- que le plan d'épandage des effluents présenté dans la demande d'autorisation est insuffisant ; que le calcul des quantités d'azote et de phosphore n'est pas assorti d'explications ; que le bilan de l'azote n'intègre pas les émissions d'azote gazeux dans les calculs de l'azote épandable ; qu'il n'est pas fait mention de la fraction retenue par l'eau de lavage ;
- que l'étude de dangers est insuffisante ; qu'elle ne présente pas de façon satisfaisante les risques liés au silo servant au stockage du grain ; que l'analyse du risque incendie est sommaire ; qu'il n'est pas fait mention des mesures prises pour prévenir les risques d'incendie liés au stockage du Norasystème ; que le résumé non technique de l'étude de danger fait défaut ;
- que l'enquête publique a été irrégulière ; que le public n'a pas été convenablement informé au regard des nombreuses insuffisances du dossier de demande d'autorisation ; qu'il n'y a pas d'information fiable sur l'émission d'ammoniac dans l'atmosphère ;
- que l'arrêté d'autorisation n'intègre pas dans les calculs de la quantité d'azote qui sera effectivement épandue la quantité d'azote résultant du système de brumisation de l'air ayant pour effet de précipiter l'ammoniac qui y est présent ; que les sels ammoniacaux obtenus peuvent ne pas être sans conséquences sur le milieu naturel, notamment au regard du risque d'eutrophisation des milieux aquatiques ; que le préfet n'a pas pris toutes les mesures permettant d'éviter un inconvénient majeur pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le préfet ne tient pas compte des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère ; qu'au regard de ce phénomène, les sols sur lesquels le lisier sera épandu pourraient dépasser les seuils limites de teneur en nitrates en raison de l'absence de mesures spécifiques pour l'éviter ; que le préfet n'a pas pris toutes les mesures permettant d'éviter un inconvénient majeur pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté ne prend pas en compte le bien-être animal et méconnaît la directive n° 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant des normes minimales relatives à la protection des porcs ; que cette question se limite à la problématique de la surface disponible par animal dans le dossier de demande d'autorisation ; que l'arrêté ne fait pas mention des obligations qui incombent aux producteurs de porcs quant au bien-être de ces animaux ; que les dispositions relatives au bien-être animal n'ont pas été intégrées dans le droit des installations classées et, en particulier, à l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ; que cet arrêté du 7 février 2005 méconnaît la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 ; que cette directive est privée d'effet utile ;
- que les règles de sécurité sont insuffisantes ; que l'arrêté n'impose pas à l'exploitant de créer un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; que la durée de stockage des effluents ne paraît pas suffisante pour prévenir les risques de pollution des eaux ; qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques pour prévenir les risques liés au stockage de Norasystème CS 8503 L2 devant servir à la brumisation permettant de capter le gaz ammoniacal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2011, présenté par le préfet du Bas-Rhin, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'étude d'impact figurant au dossier d'autorisation est suffisante ; que la régularité de l'étude d'impact jointe à une demande d'autorisation d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement s'apprécie au regard des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que, par un courrier du 26 septembre 2006, l'inspecteur des installations classées a considéré que le dossier était complet et régulier ; qu'il est fait référence à l'étude réalisée par le pédologue JP Party qui étudie la compatibilité de l'état des sols avec l'activité existante et envisagée ; que l'exploitant n'est pas tenu de faire mention de la situation de la commune en zone dite sensible ; qu'aucun des services consultés n'a constaté de manquement ; que pour la faune et de la flore, les éléments transmis font état d'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 concerné ; que l'étude est étayée sur les sources de bruit ;
- que l'étude d'impact fait référence aux émissions de gaz et aux techniques utilisées en vue d'atténuer l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air ; qu'il est fait usage d'une technique de brumisation à haute pression permettant de transformer l'air en sels d'ammoniums inertes ;
- qu'aucune exigence en matière d'émission d'ammoniac ne s'applique à l'élevage projeté ; que l'exploitant a mis en œuvre la meilleure technique disponible pour réduire les émissions d'ammoniac ; que l'exposition à l'ammoniac est inférieure aux valeurs maximales préconisées pour éviter l'apparition d'effets sur la santé ; que s'agissant de l'eau, l'exploitant a pris des mesures tendant à amenuiser les rejets générés par l'élevage ; que les quantités d'azote ont été estimées à partir des normes du Corpen ; que la sensibilité des sols a fait l'objet d'une étude particulière ; que les eaux de lavage sont recueillies dans les fosses à lisier ; que le lavage de l'air compte parmi les meilleures techniques disponibles ; que l'exploitant tient de l'azote solubilisé dans ses pratiques d'épandage ;
- que l'étude précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, de même que les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, notamment en ce qui concerne la question des odeurs et de l'ammoniac ; que les effets induits par l'élevage sont temporaires, réversibles et liés à l'effectivité de l'activité ; que ces effets cesseront automatiquement après exploitation ; que l'arrêté précise qu'il appartient à l'exploitant de remettre en état le site ;
- que les calculs relatifs à la production d'azote et de phosphore sont effectués au moyen des normes Corpen ; qu'il n'est procédé à aucune déduction de quantité d'azote au moment de l'épandage ; que c'est bien la quantité d'azote effectivement excrétée, amoindrie du fait de la nature de l'alimentation, qui est prise en compte dans les calculs présentés dans l'étude d'impact ;
- que ce type d'élevage ne présente aucun risque significatif pour l'environnement ou les personnes ; que les silos de stockage sont en conformité avec les normes en vigueur ; que le SDIS n'a émis aucune observation particulière relative au Norasystème ;
- que le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées, c'est-à-dire suffisant pour permettre à l'administration de statuer sur une proposition d'autorisation ou de refus ; que l'augmentation de la teneur en ammoniac dégagée

- après restructuration est minime et n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le public ou l'administration sur la question de l'émission d'ammoniac ;
- qu'aucune prescription réglementaire n'impose la prise en compte de l'azote lavé dans les calculs de masse épanable ; que l'exploitant tient compte de cet azote solubilisé dans ses pratiques d'épandage en procédant à des analyses de lisier avant épandage ; que l'éleveur s'est engagé à appliquer la « directive Nitrates » et dispose de capacités de stockage suffisantes pour assurer une gestion aisée des dates d'épandage ;
 - que le niveau d'exposition aux émissions de poussières et de gaz, notamment ammoniacaux, issues de l'élevage, est très réduit à l'extérieur des bâtiments ; que la distance entre les bâtiments et les habitations des tiers supprime toute exposition de la population ; que le système de lavage d'air constitue une mesure limitant les émissions de poussière à l'extérieur des bâtiments ; que l'exploitant n'a pas déduit dans ses calculs la part d'azote ammoniacal ; que la quantité d'azote excrétée est réduite en raison du choix de l'alimentation ;
 - que la demande d'autorisation en cause étant accordée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation litigieuse n'a pas à intégrer les dispositions du code rural relatives au bien-être animal ; que les conditions de logement présentées dans le dossier sont conformes à la législation actuellement en vigueur ;
 - que l'arrêté du 7 février 2005 ne prévoit pas de prescriptions particulières s'agissant de la rétention des eaux provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ; que la circonstance que l'arrêté prévoit une capacité de stockage minimum de quatre mois n'empêche pas l'exploitant de mettre en place un stockage pendant dix mois ; que chaque bâtiment est équipé d'un extincteur de type poudre ; qu'aucune observation n'a été émise par le SDIS s'agissant de l'utilisation et du stockage du système de brumisation ;

Vu l'intervention, enregistrée le 9 mai 2011, présentée par la commune de Bouxwiller qui s'associe aux conclusions présentées par le préfet du Bas-Rhin ;

La commune de Bouxwiller soutient que l'exploitation du GAEC Kauffmann n'affecte pas la protection de la roselière Eckmatt qui est actuellement gérée par le conservatoire des sites alsaciens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2011, présenté par Alsace Nature qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

ALSACE NATURE soutient en outre :

- que l'importance de l'installation commande une étude d'impact des plus rigoureuses et des plus complètes sur la question des émissions atmosphériques ; que la question de l'impact de l'ammoniac volatilisé sur la qualité de l'air aurait dû être traitée ; qu'au moins 30% de l'ammoniac émis va directement dans l'atmosphère de même que 30% de l'ammoniac qui se volatilise ultérieurement ; qu'il apparaît fondamental que l'étude d'impact se prononce sur l'effet de l'ammoniac émis sur les zones humides remarquables situées à proximité, à savoir le marais de Bouxwiller, ainsi que sur la qualité des cours d'eau situés à proximité, à savoir la Moder et le Rothbach ; qu'il n'y a pas d'indications sur la quantité d'azote

abattu et ses impacts sur l'environnement ; que la brumisation n'est pas considérée comme une des meilleures techniques disponibles ; que l'innocuité du Norasystème CS 8503L2 n'est pas garantie ; que la brumisation augmente la consommation d'eau ; que cette consommation n'est pas précisée ; que l'impact des eaux de la brumisation n'a pas été analysée ; que ces eaux vont se trouver dans les eaux de lavage de la porcherie qui emporteront les dépôts occasionnés par le système de brumisation ;

- que l'étude d'impact passe totalement sous silence les phénomènes de volatilisation de l'azote et d'abattement de l'ammoniac et leurs effets sur l'environnement ; que l'azote se retrouvera dans les fosses à lisier ; que le plan d'épandage devra être augmenté d'autant ;
- que ne pas intégrer la question du bien-être animal au droit des installations classées pour la protection de l'environnement prive la directive 2008/120/CE de tout effet utile ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2012, présenté pour le GAEC Kauffmann par Me Charles qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge d'ALSACE NATURE une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le GAEC Kauffmann soutient :

- que l'exploitation est implantée dans une zone à faible sensibilité environnementale ; qu'elle se trouve dans une ZNIEFF de type II ; que la commune d'implantation est exclusivement rurale ; que l'élevage ne se trouve pas en zone vulnérable, en zone d'excédent structurel ou en zone d'action concertée ; que la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines n'est pas affectée ;
- que l'élevage est installé depuis 1970 ; qu'il est le seul éleveur alsacien qui a choisi de mettre en place un processus de haute technologie permettant le traitement des odeurs par brumisation ; que l'élevage ne crée pas de nuisances, de pollutions et de troubles anormaux du voisinage ;
- que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne souffre d'aucune insuffisance ;
- que l'étude d'impact aborde obligatoirement l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air et de l'eau puisqu'elle consacre de longs développements au processus de la brumisation de l'air ; que l'évaluation des risques sanitaires traite également de cet impact ; que l'exploitation n'est pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 de la zone humide qui s'étend le long de la Moder ; que ce classement date de 2003 ; que l'élevage est relativement éloigné du périmètre de la zone Natura 2000 ; qu'il n'existe pas d'éléments techniques suffisamment précis pour réaliser une étude permettant d'individualiser les sources d'émission d'ammoniac propres à chaque exploitation agricole de la zone concernée ;
- que la remise en état du site n'a pas à être traitée dans le cadre d'une extension ; qu'il est aisé de changer l'affectation des ouvrages ; qu'en tout état de cause, ce vice ne peut être considéré comme substantiel ;
- que l'analyse du risque incendie est exhaustive ; que le résumé non technique mentionne l'étude de dangers ;
- qu'il y a indépendance des polices administratives spéciales ; que l'autorisation a été délivrée en application de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et non de la protection de la santé animale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2012 :

- le rapport de Mme D'Hayer, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Chalte, pour l'association ALSACE NATURE, requérante, et de Me Charles, avocat au barreau de Versailles, pour le GAEC Kauffmann - devenu l'EARL Kafuffmann, appelé en cause pour observations ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Bouxwiller :

Considérant que la commune de Bouxwiller ne justifie pas, en se prévalant de l'absence d'atteintes à l'environnement résultant de la décision contestée et de la circonstance que certains de ses administrés sont employés par le GAEC Kauffmann, lequel n'exploite pas la porcherie sur le ban de cette commune, d'un intérêt à intervenir au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ; 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (...) II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients » ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; (...) 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ; (...) » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la

procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'expression de ses observations par la population à l'occasion de l'enquête publique ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage ;

Considérant que par l'arrêté contesté du 3 septembre 2007, le préfet du Bas-Rhin a autorisé l'extension de l'élevage de porcs du GAEC Kauffmann à Zutzendorf, pour en porter la capacité de 1991 à 3744 animaux-équivalents ; que l'étude d'impact jointe par le pétitionnaire à la demande d'autorisation fait état, s'agissant de l'impact du projet d'installation sur l'environnement, de l'existence d'un abattement de l'ammoniac dans l'air extrait du fait du recours à la technique de brumisation à haute pression qui permet de transformer l'ammoniac en sels d'ammonium inertes, technique qui permet de réduire les teneurs en ammoniac dégagées par l'exploitation ; qu'elle n'apporte toutefois pas de précisions sur la quantité d'azote ammoniacal susceptible d'être finalement dégagée par l'exploitation litigieuse et sur son impact sur l'environnement, ni sur le devenir des sels d'ammonium inertes issus de la brumisation, alors qu'il ressort notamment de l'étude, réalisée par le comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses sur les émissions d'ammoniac et de gaz azotés à effet de serre en agriculture, que l'ammoniac émis vers l'atmosphère retombe en partie à proximité du lieu d'émission, que les composés azotés peuvent avoir des incidences sur l'environnement, tels que l'eutrophisation des milieux, l'acidification des sols ou la diminution de la biodiversité, que la commune est classée en zone sensible en raison de la protection de la ressource hydrique, enfin que le marais de Bouxwiller, qui est recensé à l'inventaire des zones humides remarquables, est situé à proximité ; que l'étude d'impact n'apporte pas non plus de précisions sur l'éventuelle incidence de l'azote ammoniacal sur la qualité de l'eau ; qu'il ne ressort pas davantage du plan d'épandage des effluents, qui prend uniquement en compte la quantité d'azote contenue dans le lisier et non la quantité d'azote excrétée, c'est-à-dire comprenant également les pertes par volatilisation des effluents sous forme ammoniacale, que l'impact de l'azote ammoniacal sur l'environnement aurait été pris en compte ; que si le préfet fait valoir que les rejets d'ammoniac ne présentent aucun risque en terme d'exposition pour la population et que l'exploitant a mis en œuvre une des meilleures techniques disponibles, les informations litigieuses étaient toutefois nécessaires à l'appréciation des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et à l'information de la population et de l'administration ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact ne comporte aucune présentation des mesures nécessaires pour la remise en état du site après exploitation, exigée en application des dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que, dès lors, eu égard à l'objet et à l'importance de l'extension projetée, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ne satisfait pas aux dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que par suite, ALSACE NATURE est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant l'extension de l'élevage de porcs du GAEC Kauffmann à Zutzendorf ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge d'ALSACE NATURE, qui n' est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le GAEC Kauffmann demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par ALSACE NATURE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la commune de Bouxwiller n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant le GAEC Kauffmann à exploiter en extension un élevage de porcs à Zutzendorf est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à ALSACE NATURE une somme de 200 euros (deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le GAEC Kauffmann au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à ALSACE NATURE, à l'EARL Kauffmann et au ministre chargé de l'écologie. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin

Délibéré après l'audience du 4 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
Mme D'Hayer, conseiller,

Lu en audience publique le 18 avril 2012.

Le rapporteur,

Le président,

E. D'HAYER

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

18 AVR. 2012



Philippe HAAG

